

Arrêt

n° 44 844 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous seriez originaire du village de Bowoun. Le 14 juillet 2007, vous auriez fait la connaissance d'une fille, une certaine [L.], qui serait de religion catholique. Durant le mois de novembre 2008, vous auriez décidé de renoncer à l'Islam et de vous convertir à la religion catholique. Le 16 novembre 2008, vous auriez appris que votre petite amie était tombée enceinte.

Le 30 novembre 2008, vous auriez expliqué à vos soeurs que votre petite amie était enceinte et que vous souhaitiez l'épouser. Le 2 décembre 2008, vos soeurs se seraient rendues chez elle et l'auraient tabassée. Elles auraient été détenues durant deux jours. Elles auraient été libérées grâce à votre père. A leur sortie, elles auraient tout raconté à votre père. Le 4 décembre 2008, certains de ses élèves vous

auraient attrapé et attaché. Votre père vous aurait battu. Celui-ci aurait fouillé votre chambre et il aurait trouvé des photos de vous et [L.] en train de vous embrasser et de boire de l'alcool. Il vous aurait dit que vous ne méritiez pas de vivre et il vous aurait enfermé. Le lendemain, vous auriez à nouveau été libéré et battu. Dans l'agitation, vous seriez parvenu à vous libérer. Alors que vous tentiez de fuir, votre père aurait lancé un gourdin dans votre direction. Le gourdin aurait heurté une femme enceinte qui passait par là. Celle-ci serait décédée. Vous seriez parti vous réfugier chez un de vos amis. Le 19 décembre 2008, vous auriez été arrêté. Vous auriez été emmené au Commissariat central de Kaloum durant trois jours. Vous auriez ensuite été transféré à la Maison centrale de Conakry. Le 6 janvier 2009, vous vous seriez rendu chez une de vos connaissances. Le 10 janvier 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Le 12 janvier 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 août 2009. Le 16 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Une analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit craindre (audition du 10 avril 2009, pp. 3, 22) un éventuel retour en Guinée en raison de votre conversion à la religion catholique. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (fiches du 10 juillet 2009 et 4 décembre 2009) que s'il est vrai qu'à certains endroits, en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes informations, le problème de la reconversion ne se pose que sur un plan privé et certaines sources affirment qu'il n'y a pas d'arrestation pour ce motif.

Dès lors, à supposer même les faits établis, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous ne pourriez pas vous installer, en cas de retour en Guinée, dans une région autre que celle où vous dites avoir rencontré des problèmes (audition du 10 avril 2009, pp. 22, 32). Vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir à votre égard une crainte au sens de la Convention dans le cas où vous vous installeriez ailleurs en Guinée. Et lorsque cette question vous a été explicitement posée, vous avez répondu que vous auriez pu le faire si vous aviez épousé [L.]. Certes, vous avez expliqué que votre père enseignait le Coran et qu'il travaille avec des personnalités. Néanmoins, il convient de souligner que vous n'avez avancé aucun élément concret, précis et probant de nature à expliciter vos propos.

Deuxièmement, vous avez également déclaré (audition du 10 avril 2009, pp. 15, 22, 29) avoir été arrêté le 19 décembre 2008 et avoir été accusé, lors de cette arrestation, de meurtre après que votre père ait tué une personne alors qu'il vous avait lancé un gourdin.

D'une part, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu ces faits tels que vous les relatez. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous avez expliqué avoir été arrêté du 19 décembre 2008 au 6 janvier 2009 à la Maison centrale de Conakry. Néanmoins, concernant votre détention, vous avez fait état d'imprécisions (audition du 10 avril 2009, pp. 15, 16, 17, 18). Tout d'abord, hormis qu'il y avait des bâtiments et des arbres, vous n'avez pas pu fournir le moindre élément quant à la description de la prison, vous n'avez pas été en

mesure de citer le nom de gardiens, du responsable, vous avez dit ignorer si votre cellule portait un numéro, les heures et jours prévus pour les visites des détenus, le nom du couloir et/ou du bloc où votre cellule était située. De même, invité à décrire l'intérieur de votre cellule de laquelle vous avez dit ne pas pouvoir sortir pendant toute votre détention, et ce, malgré que des questions en ce sens vous ont été posées à plusieurs reprises, vos propos sont restés indigents et vagues ((sic) « Une petite cellule sombre avec aussi des filets par où la lumière entre et des trous au niveau de la porte, sale Oui ? C'est tout Vous rappelez vous encore d'autres détails fussent-ils minimes concernant l'intérieur de votre cellule ? C'est ça »).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention, de la manière dont vous l'aviez vécue concrètement ainsi que de tous les petits détails dont vous vous rappelez, vos déclarations sont restées peu spontanées, imprécises, ce qui, en l'espèce ne témoigne pas d'un vécu personnel. Ainsi, excepté que vous faisiez vos besoins dans votre cellule et que vous aviez dû rester un temps là où étaient les selles, vous n'avez rien ajouté d'autre. Également, interrogé sur la manière dont vous occupiez concrètement vos journées, la manière dont elles se déroulaient et dont vous viviez votre détention, vos propos sont restés tout aussi lacunaires. Vous avez ainsi expliqué qu'il n'y avait pas de vie, que c'est la pire des choses et que vous mangiez une fois par jour mais, alors que vous avez été invité à de nombreuses reprises à étayer vos propos, vous n'avez ajouté aucun autre élément en vue de corroborer vos déclarations ((sic) « Mais comment se déroulaient concrètement vos journées ? On restait à ne rien faire Oui ? Il n'y a rien de spécial »). A cet égard, soulignons que vous avez été invité à quatre reprises à parler de vos conditions de détention. En l'absence d'informations plus précises et, eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés et partant, de les considérer comme crédibles.

Quant à votre évasion, si vous avez pu préciser (audition du 10 avril 2009, pp. 19, 20) que le père de votre fiancée avait payé une somme d'argent à un gardien, vous n'avez pu donner la moindre indication quant à la manière dont il s'y était pris pour pouvoir organiser votre fuite, vous avez dit ne pas savoir quand il avait entamé lesdites démarches et ignorer s'il connaissait la personne avec laquelle il a négocié.

Mais encore, s'agissant des faits, vous avez dit craindre un éventuel retour en Guinée suite aux accusations de meurtres pesant, à tort, à votre encontre. Or, concernant ces faits, vous avez fait état (audition du 10 avril 2009, pp. 21, 22, 29, 30, 31, 32, 35) d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, vous n'avez pas pu dire où en était l'enquête ni même quelque information la concernant, si certaines personnes ont été entendues dans le cadre de cette affaire, si certains témoins ont pu voir ce qu'il s'était réellement passé en vue de vous disculper, si certaines personnes ont confirmé votre version des faits et si, depuis, vous avez été jugé par défaut ou contumace. Eu égard à la nature de ces faits, soit, les événements à la base même de votre demande d'asile, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner en ce sens. Or, si vous avez demandé au père de votre fiancée de faire certaines démarches, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qu'il avait fait et vous avez déclaré ne pas lui avoir posé la question lors des contacts que vous aviez pourtant entretenus avec lui. Pour le reste, vous avez reconnu n'avoir entrepris aucune démarche de votre côté en vue de vous enquêter de votre situation personnelle en Guinée.

Ensuite, vous avez déclaré ne pas savoir (audition du 10 avril 2009, pp. 30, 31, 36) si votre père a finalement été inquiété suite à ces événements, si les autorités guinéennes ont découvert que votre père était l'auteur de l'homicide et s'il avait été, depuis, interpellé. Vous avez ajouté ne pas avoir posé la question au père de Léonie avec lequel vous avez pourtant dit avoir eu des contacts après votre arrivée en Belgique.

Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 10 avril 2009, p. 31) si, depuis, vous aviez essayé, par n'importe quel moyen, de réunir des éléments de nature à établir votre innocence, de vous renseigner pour voir si un avocat pourrait vous aider, voir ce que vous risquez légalement, vous avez répondu par la négative.

De même, à la question de savoir (audition du 10 avril 2009, p. 32) si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez essayé de vous renseigner afin de savoir si des personnes ou organisations étaient en mesure de vous épauler ou de vous aider soit pour entreprendre certaines démarches soit, pour vous soutenir dans le cadre de cette affaire, vous avez répondu par la négative. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine par crainte d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De

nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, elle demande d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la décision querellée souligne tout d'abord que, selon les informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, s'il est vrai qu'à certains endroits, en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. En outre, le problème de la reconversion ne se pose que sur un plan privé et certaines sources affirment qu'il n'y a pas d'arrestation pour ce motif. Ensuite, l'acte querellé est motivé par la possibilité de protection interne et l'absence de rattachement des faits relatifs au meurtre à l'un des critères d'application de la Convention de Genève. Par ailleurs il reproche au requérant une série d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que l'absence d'informations et de démarche relatives aux problèmes invoqués et à la crainte alléguée.

5.3. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en substance, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération l'ensemble des éléments du récit du requérant de nature à démontrer qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié, mais d'avoir uniquement retenu les éléments qui lui étaient défavorables. Partant, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, notamment au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. La motivation de la décision attaquée est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la décision attaquée a légitimement pu estimer que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit et que, par conséquent, celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Elle a, en particulier, pu considérer que le caractère très général et peu détaillé du récit quant à la détention, qui aurait pourtant duré deux semaines, ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. De même, elle a légitimement pu estimer que le caractère lacunaire et vague des déclarations du requérant concernant son évasion, l'évolution de sa situation ou celle des personnes de son entourage ne permet pas non plus de considérer ces événements pour établis sur la seule foi de ses déclarations.

5.5. La partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées. Elle reconnaît en outre que les faits de meurtre relèvent du droit commun et ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.6. Ainsi, la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas la fiabilité des informations obtenues par le Commissaire général mais persiste à soutenir que le père du requérant est un musulman fondamentaliste, maître de Coran, qui a une grande influence au sein de sa communauté et auprès des autorités. Il conteste dès lors la possibilité de fuite interne précisant que la Communauté des musulmans fondamentalistes se retrouve dans toutes les régions de la Guinée et rappelle que le requérant est toujours recherché par son père.

5.7. Il admet ensuite que les accusations de meurtre ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève mais soutient que sa demande d'asile y est rattachable étant donné qu'il a été persécuté en raison de sa relation amoureuse avec sa petite amie de religion catholique et de sa volonté de se convertir à la religion catholique.

5.8. Ensuite, s'agissant des imprécisions tenant à la détention du requérant, la partie requérante se contente d'affirmer qu'au vu de ses conditions de détention et de vie monotone, il est difficile de décrire au jour le jour ses journées de détention, ajoutant que le requérant n'est jamais sorti de sa cellule et que son évasion concerne des tierces personnes qui sont les seules à même de dire quelles sont les démarches entreprises pour son évasion.

5.9. Concernant les accusations de meurtre, la partie requérante réitère que ces faits relèvent du droit commun et que dès lors son manque d'intérêt à s'informer sur sa situation concernant les faits allégués et de savoir si son père a été inquiété n'a, en conséquence, aucune incidence sur la demande d'asile du requérant « encore qu'il suit l'évolution de sa situation en Guinée par l'intermédiaire de sa petite amie et du père de sa petite amie ». Il insiste à nouveau sur le fait qu'il est de religion musulmane et qu'il a été persécuté en raison de sa relation amoureuse avec une personne de religion catholique et son intention de se convertir au catholicisme.

5.10. Le Conseil constate qu'en définitive, en répondant à certains des motifs de la décision, la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications jugées non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En termes de requête, la partie requérante argue que l'évolution récente de la situation en Guinée s'est caractérisée par des violences aveugles commises par des militaires à l'égard des populations civiles depuis le 28 septembre 2009 telles qu'il ressort des informations versées au dossier administratif. Elle ajoute que rien ne permet à la partie défenderesse de conclure que la nomination du premier ministre suffira à mettre fin à cette situation de violence aveugle à l'égard des populations civiles aussi longtemps que le pays est dirigé par la junte militaire.

6.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requête ne fournit pas le moindre argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En effet, la partie requérante se contente d'avancer que l'évolution récente de la situation en Guinée s'est caractérisée par des violences aveugles commises par des militaires à l'égard des populations civiles et de critiquer formellement le motif de la décision sans autre forme d'argumentation un tant soit peu circonstanciée. Dès lors, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat d'instabilité qui règne en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART